

Arrêt

n° 222 881 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n°104 098 du Conseil de céans, prononcé le 31 mai 2013.

1.2. Par courrier daté du 10 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 18 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 10 juin 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 17 juillet, elle a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 4 décembre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n°156 420 du Conseil de céans, prononcé le 13 novembre 2015.

1.6. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Par courrier du 19 août 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Par courrier daté du 4 octobre 2015, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 14 octobre 2015.

1.9. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 4 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, [la première requérante] fournit un certificat médical type daté du 17.09.2015 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin et de minutie.

Après de brefs développements théoriques relatifs aux dispositions visées au moyen, elle soutient notamment, à l'appui d'une première branche, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, imprécise et incomplète, dans la mesure où le certificat médical type du 17 septembre 2015, communiqué à l'appui de la demande visée au point 1.8. et complété par le Dr [M.C.] indiquait explicitement la maladie dont souffre la première requérante, le degré de gravité de celle-ci et le traitement qu'elle nécessite. S'appuyant sur larrêt n° 69 398 du Conseil de céans, elle souligne que les dispositions légales ne stipulent pas expressément que le degré de gravité de la maladie doit ressortir d'une rubrique déterminée du certificat médical type. Elle estime qu'il suffit que ce degré de gravité soit indiqué sur ledit certificat, précisant qu'en l'occurrence, il ressort clairement de la rubrique D. Elle observe que la partie défenderesse elle-même relève que le degré de gravité est mentionné à la rubrique D mais considère que cette rubrique ne concerne que la situation en cas d'arrêt du traitement en Belgique. La partie requérante estime cependant que les conséquences et complications en cas d'arrêt du traitement sont visées dans la première phrase rédigée par le Dr [M.C.], tandis que dans la deuxième phrase, celui-ci indique expressément qu' « il s'agit d'une maladie grave ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...]*

 ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'espèce, s'agissant de la première requérante, la partie défenderesse a indiqué que le certificat médical type produit « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur*

 ».

Le Conseil observe cependant que, si le degré de gravité de la pathologie de la première requérante ne semble pas ressortir de la rubrique B/DIAGNOSTIC du certificat médical type, daté du 17 septembre 2015 – laquelle rubrique indique « *Crises répétées de T° et de douleurs périviscérales correspondant à une inflammation des séreuses (plèvres, péritoïne)* » –, le médecin traitant, sous le point D dudit certificat relatif aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, a toutefois indiqué ce qui suit : « *Amylose rénale avec insuffisance rénale « terminale ». Il s'agit d'une Maladie GRAVE* » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, portant que « *L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie* » ne peut être tenue pour adéquate. En effet, force est de constater que si la première phrase de la rubrique D du certificat médical type susmentionné correspond effectivement aux « conséquences et complications possibles » d'un arrêt du traitement, la deuxième phrase de ladite rubrique (« *Il s'agit d'une maladie grave* ») porte, quant à elle, la mention du degré de gravité actuel de la pathologie de la requérante, et ne correspond nullement, comme le soutient la partie défenderesse, à une « *donné[e] [...] purement spéculativ[e] et non lié[e] à la situation sanitaire actuelle du demandeur* ».

Le Conseil relève à ce sujet que, dans un arrêt à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a jugé que « *le juge de l'excès de pouvoir a pu, sans violer l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni la foi due au certificat médical type déposé par les parties adverses, constater que, fût-ce à une autre rubrique que là où l'on se serait attendu à l'y voir, le médecin généraliste mentionne le degré de gravité de l'état dépressif dont souffre la première partie adverse, en le qualifiant de «majeur»; qu'en faisant ce simple constat, le juge ne procède évidemment pas à une appréciation dudit certificat médical ni ne s'arroge des compétences médicales qu'il n'aurait pas; que, sur la base de ce constat, il a légalement pu conclure au caractère «pour le moins inadéquat» de la conclusion de l'acte administratif qui relève à tort l'absence, dans le certificat médical, d'une des mentions également requises, alors qu'elle y est présente* » (C.E., n°229.152 du 13 novembre 2014. Voir également C.C.E., n°204 952 du 7 juin 2018).

Or, le Conseil constate que la motivation susmentionnée de la décision querellée ne laisse nullement apparaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, quant à ce, que l'indication « *Il s'agit d'une maladie grave* » ne pouvait pas être considérée comme une mention suffisante du degré de gravité.

Partant, il estime, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, en ne s'expliquant pas davantage sur ce qui l'a amenée à s'écartier du certificat médical type déposé, lequel semble mentionner explicitement le degré de gravité de la pathologie de la première requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, portant que « *la volonté [du législateur] de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné* », que « *il n'est pas contestable que le certificat médical type mentionne de manière explicite que l'indication du degré de gravité est requis sous le point B* » et que « *Si [...] l'article 9ter de la loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, quod non en l'occurrence. Il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée* », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY